

# IMPACT

Mesurer ce qui est **capital**



**AVIS DE L'ORGANISME TIERS INDEPENDANT SUR LA VERIFICATION  
DE L'EXECUTION DES OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX**

**DELIA TECHNOLOGIES**

**REFERENCE DE LA MISSION : CCC00466**

**PERIODE ALLANT DU 01/10/2022 – 30/09/2025**

**TYPE D'OTI : TIERCE PARTIE**

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité d'organisme tiers indépendant (« tierce partie »), accrédité par le COFRAC sous le numéro 3-1945 (Accréditation Cofrac Validation/Vérification, dont la portée est disponible sur le site [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)), nous avons mené des travaux visant à formuler un avis de vérification motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur les informations historiques liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux que votre entité s'est fixés sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission telles que présentées dans les rapports du comité de mission et relatives à la période allant du 01/10/2022 au 30/09/2025, joint au rapport de gestion en application des dispositions de l'article L. 210-10 du code de commerce.

## Conclusion

Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre, telles que décrites dans la partie « Nature et étendue des travaux », et des éléments que nous avons collectés, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause, sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission et à la fin de la période couverte par notre vérification :

- le suivi de l'exécution de la mission par le comité de mission ;
- les conclusions favorables du comité de mission sur la pertinence des objectifs ;
- la possibilité de vérifier l'exécution des objectifs.

Mais nous avons constaté :

- une absence de lien entre la raison d'être et l'activité de la société
- une absence de lien entre ses objectifs et son activité et les enjeux sociaux et environnementaux de son activité

Par conséquent, la société Delia Technologies respecte les conditions de l'article L 210-10 lui permettant de faire état de la qualité de société à mission à l'exception de du lien entre sa raison d'être et l'activité de la société et l'absence de lien entre ses objectifs et son activité et les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Concernant les objectifs statutaires, nous constatons que l'entité n'a pas mis en œuvre des moyens adéquats pour un objectif social et environnemental retenu en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrit dans ses statuts (« *Limiter son empreinte carbone en encourageant les modes de vie durables et en privilégiant une activité économique locale* ») ; et que l'entité n'a pas atteint l'ensemble des objectifs opérationnels qu'elle a définis pour ce même objectif social et environnemental retenu en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrit dans ses statuts.

Nous notons également que l'entité n'a pas mis en œuvre des moyens adéquats pour un autre objectif social et environnemental (« *Contribuer à une société plus solidaire en accompagnant le développement de son territoire au travers d'initiatives économiques ou*

associatives. ») retenu en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrit dans ses statuts ; mais que l'entité a atteint les objectifs opérationnels qu'elle a définis pour cet objectif social et environnemental retenu en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrit dans ses statuts.

Enfin, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause, sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission et à la fin de la période couverte par notre vérification, le fait que l'entité ait mis en œuvre des moyens adéquats pour le premier objectif social et environnemental retenu en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrit dans ses statuts (« *Mettre en place des modèles entrepreneuriaux en faveur d'une gouvernance partagée et transparente, où les collaborateurs sont au cœur de l'organisation.* ») ; et le fait que l'entité ait atteint les résultats qu'elle a définis à la fin de la période couverte par la vérification, pour ce même objectif social et environnemental retenu en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrit dans ses statuts.

Ainsi, la société Delia Technologies respecte certains des objectifs sociaux et environnementaux qu'elle s'est donnée pour mission de poursuivre (« *Mettre en place des modèles entrepreneuriaux en faveur d'une gouvernance partagée et transparente, où les collaborateurs sont au cœur de l'organisation.* »), en cohérence avec sa raison d'être et son activité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux.

Concernant l'objectif social et environnemental « *Contribuer à une société plus solidaire en accompagnant le développement de son territoire au travers d'initiatives économiques ou associatives.* », nous n'avons pas été en mesure d'émettre une conclusion.

Enfin, la société Delia Technologies ne respecte pas l'objectif social et environnemental « *Limiter son empreinte carbone en encourageant les modes de vie durables et en privilégiant une activité économique locale* », qu'elle s'est donnée pour mission de poursuivre.

## Commentaires

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous formulons les commentaires suivants :

- Une cible est fixée à N+1 dans le dernier rapport de mission de la période (2024-2025). En revanche, il n'y a pas de trajectoire à moyen terme sur les objectifs de mission. Par ailleurs, les cibles qui sont adossées aux objectifs opérationnels peuvent être subjectives et ne permettent pas toujours au comité de mission ni à l'OTI de conclure sur les résultats (par exemple "Impliquer environ un tiers des salariés" ; "Maintenir une intensité carbone faible ou nulle" ; "Améliorer significativement la participation des salariés" ; "Conserver la forte contribution").
- Après des changements d'organisation en interne, l'animation du comité de mission était assurée par le PDG sur une période transitoire (entre janvier et septembre 2025). Les salariés reprennent actuellement (T1 2026) ce rôle avec une animation tournante.

- Les objectifs opérationnels qui ont été formulés sur la période (octobre 2022 - septembre 2025) ne permettent pas toujours de piloter l'objectif statutaire associé dans son ensemble. Par exemple : l'objectif opérationnel "Encourager concrètement les collaborateurs à utiliser des modes de déplacement plus écologiques" en 2022-2023 ne répond qu'en partie à l'objectif statutaire sur l'environnement (il répond à la partie "mode de vie durable" mais pas "activité économique locale") ; l'objectif opérationnel "Structurer un cadre d'accompagnement volontaire et sécurisé" en 2023-2024 répond en partie à l'objectif statutaire sur la Gouvernance sur la mention "collaborateurs sont au cœur de l'organisation" mais il ne permet pas de piloter et d'agir pour une gouvernance "partagée et transparente". Nous notons néanmoins que sur la dernière année de la période audité (2024-2025), les objectifs opérationnels permettent davantage de piloter l'ensemble de l'objectif statutaire.
- Les résultats sur l'objectif statutaire de la Gouvernance (*Mettre en place des modèles entrepreneuriaux en faveur d'une gouvernance partagée et transparente, où les collaborateurs sont au cœur de l'organisation*) n'ont pas été atteints uniquement en 2023-2024. En parallèle, les moyens sont insuffisants sur ce même objectif et sur la même période. Néanmoins, nous concluons sur un respect de cet objectif puisque l'année 2023-2024 a été marquée par des changements organisationnels chez Delia Technologies et que le sujet a été repris en main en 2024-2025 avec des actions concrètes (l'actionnariat salarié par exemple) qui ont amené à des résultats de nouveau satisfaisants sur cette période.

En parallèle, sur l'objectif statutaire de l'Ecosystème (*Contribuer à une société plus solidaire en accompagnant le développement de son territoire au travers d'initiatives économiques ou associatives*), les moyens sont insuffisants en 2024-2025. En effet, les actions qui sont menées sont ponctuelles et peu sont liées à l'activité de Delia Technologies. Une action de montée en compétences avait été engagée en 2023-2024 sur le numérique responsable mais cela n'a pas encore abouti à transformer l'offre de Delia Technologies.

Sur l'objectif de l'Environnement (*Limiter son empreinte carbone en encourageant les modes de vie durables et en privilégiant une activité économique locale*), les moyens sont insuffisants en 2022-2023 et 2024-2025. Les résultats ne sont pas atteints pour cet objectif sur la dernière année (2024-2025). Le comité de mission l'explique dans son rapport : "L'augmentation de l'intensité carbone s'explique principalement par l'acquisition des locaux rennais, auparavant en espace de coworking et donc non intégrés au périmètre de mesure. Leur intégration entraîne mécaniquement une hausse de l'indicateur". Nous étions en impossibilité de conclure pour cet objectif en 2023, nous concluons donc sur un non-respect de l'objectif Environnemental en 2026.

- Nous reconduisons le commentaire suivant, que nous avons formulé en 2023 : La raison d'être et les engagements sociaux et environnementaux ne sont pas spécifiques à l'activité. La formulation de la mission ne reflète pas d'engagements particuliers au secteur. Cela reflète le manque de lien entre les actions engagées et l'activité de Delia Technologies (les compétences servent à répondre aux 3 piliers mais l'activité en elle-même ne permet de répondre qu'à l'engagement sur la

Gouvernance. Les actions menées sur l'Ecosystème et l'Environnement sont annexes à l'activité de Delia Technologies).

- Nous reconduisons le constat suivant formulé en 2023 en commentaire sur 2026 : Les interventions dans les associations sont assez annexes à l'activité même si les compétences techniques sont mises à disposition pour la mission. Une partie de la mission est en lien direct avec la vie de l'entreprise : la Gouvernance. Les deux autres piliers sont décorrélés de l'activité directe même si les compétences métiers permettent de les alimenter. Point de vigilance sur la nécessité de passer du temps sur ces deux piliers en parallèle de l'activité et donc de la pérennité de ces deux engagements.

## Préparation des informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux

L'absence de cadre de référence généralement accepté et communément utilisé ou de pratiques établies sur lesquels s'appuyer pour évaluer et mesurer les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux permet d'utiliser des techniques de mesure différentes, mais acceptables, pouvant affecter la comparabilité entre les entités et dans le temps.

Par conséquent, les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux doivent être lues et comprises en se référant aux procédures de l'entité, (ci-après le « Référentiel ») dont les éléments significatifs sont présentés dans les rapports du comité de mission.

## Limites inhérentes à la préparation des informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux

Les informations peuvent être sujettes à une incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques ou économiques et à la qualité des données externes utilisées. Certaines informations présentées sont sensibles aux choix méthodologiques, hypothèses et/ou estimations retenues pour leur établissement.

## Responsabilité de l'entité

Il appartient à l'entité :

- De constituer un comité de mission chargé d'établir annuellement un rapport en application des dispositions de l'article L. 210-10 du code de commerce ;
- De sélectionner ou d'établir des critères et procédures appropriés pour élaborer le Référentiel de l'entité ;

- D'établir les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux conformément au Référentiel et mises à disposition du comité de mission.

Il appartient au comité de mission d'établir ses rapports en s'appuyant sur les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux transmises par l'entité et en procédant à toute vérification qu'il juge opportune.

## Responsabilité de l'Organisme Tiers Indépendant

En application des dispositions de l'article R.210-21 du code de commerce, il nous appartient, sur la base de nos travaux, de formuler un avis de vérification motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur le respect par l'entité des objectifs sociaux et environnementaux qu'elle s'est fixés sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Comme il nous appartient de formuler une conclusion indépendante sur les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux, nous ne sommes pas autorisés à être impliqués dans la préparation desdites informations, car cela pourrait compromettre notre indépendance.

Nos travaux décrits ci-après ont été effectués conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France et à l'arrêté du 27 mai 2021 déterminant les modalités selon lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission de vérification ainsi qu'à notre programme de vérification (PG01) relatif aux sociétés à mission.

## Dispositions réglementaires et textes applicables

Nos travaux décrits ci-après ont été effectués conformément aux dispositions de l'article R. 210-21, A. 210-1 et A 210-2 du code de commerce, à la norme NF EN ISO/IEC 17029 et à notre programme de vérification (PG01).

## Indépendance et contrôle qualité

Notre indépendance est définie par les dispositions prévues à l'article L. 822-11 du code de commerce. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de contrôle qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées visant à assurer le respect des textes légaux et réglementaires applicables.

## Moyens et ressources

Nos travaux ont mobilisé les compétences de 2 personnes et se sont déroulés entre décembre 2025 et mars 2026 sur une durée totale d'intervention de 3 semaines.

Nous avons fait appel, pour nous assister dans la réalisation de nos travaux, à nos spécialistes en matière de développement durable et de responsabilité sociétale. Nous avons notamment mené 3 entretiens avec les personnes responsables de la préparation des informations historiques liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux (représentant la direction, le comité de mission et les collaborateurs).

## Nature et étendue des travaux

Nous avons planifié et effectué nos travaux en prenant en compte le risque d'anomalies significatives sur les informations relatives à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux que l'entité se donne pour mission de poursuivre sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Nous estimons que les procédures que nous avons menées en exerçant notre jugement professionnel nous permettent de formuler une conclusion d'assurance modérée.

Nous avons pris connaissance des activités de l'entité sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission, de la formulation de sa raison d'être, de ses objectifs statutaires ainsi que de ses enjeux sociaux et environnementaux.

Nos travaux ont porté sur :

- D'une part, la cohérence des objectifs sociaux et environnementaux retenus en application du 2° de l'article L. 210 10 et inscrits dans ses statuts, de la raison d'être de l'entité précisée dans ses statuts (ci-après « raison d'être ») et de son activité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux ;
- D'autre part, l'exécution de ces objectifs.

Concernant la **cohérence** des objectifs, de la raison d'être et de l'activité de l'entité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux :

- Nous avons conduit des entretiens destinés à apprécier l'engagement de la direction et des membres de la gouvernance au regard des attentes des principales parties prenantes internes ou externes concernées par l'activité de l'entité.
- Nous avons apprécié les processus mis en place pour structurer et formaliser cette démarche en nous appuyant sur :
  - o Les informations disponibles dans l'entité (comptes rendus de CODIR et comités de mission) ;
  - o La feuille de route de société à mission et les derniers rapports du comité de mission établis depuis la dernière vérification ;

Nous avons ainsi apprécié, compte tenu de l'activité de l'entité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux, la cohérence entre :

- o Les informations collectées ;
- o La raison d'être et
- o Les objectifs sociaux et environnementaux formulés dans les statuts.

Concernant l'**exécution** des objectifs sociaux et environnementaux, nous nous sommes enquis de l'existence d'objectifs opérationnels et d'indicateurs clés de suivi et de mesures

de leur atteinte par l'entité à la fin de la période couverte par la vérification pour chaque objectif social et environnemental, et nous avons vérifié si les objectifs opérationnels ont été atteints au regard des trajectoires définies par l'entité sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Pour ce faire, nous avons réalisé les travaux suivants :

- Nous avons pris connaissance des documents établis par l'entité pour rendre compte de l'exercice de sa mission, notamment les dispositions précisant les objectifs opérationnels et les modalités de suivi qui y sont associées, ainsi que les rapports du comité de mission ;
- Nous nous sommes enquis de l'appréciation de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux auprès du comité de mission et avons corroboré l'information collectée avec la perception qu'ont les parties prenantes des effets et impacts de l'entité. Par ailleurs, nous avons revu l'analyse présentée dans les rapports du comité de mission, les résultats atteints à échéance des objectifs opérationnels en regard de leurs trajectoires définies, pour permettre d'apprécier le respect des objectifs sociaux et environnementaux ;
- Nous nous sommes enquis auprès de la direction générale de l'entité des moyens financiers et non financiers mis en œuvre pour le respect des objectifs sociaux et environnementaux ;
- Nous avons vérifié la présence dans les rapports du comité de mission d'indicateurs cohérents avec les objectifs opérationnels et aptes à démontrer le positionnement des objectifs opérationnels sur leurs trajectoires définies ;
- Nous avons apprécié l'adéquation des moyens mis en œuvre visant au respect des objectifs opérationnels par rapport à leurs trajectoires, au regard de l'évolution des affaires sur la période ;
- Nous avons vérifié la sincérité de l'ensemble de ces indicateurs et, notamment nous avons :
  - o Apprécie le caractère approprié du Référentiel de l'entité au regard de sa pertinence, son exhaustivité, sa fiabilité ;
  - o Vérifié que les indicateurs couvrent l'ensemble du périmètre concerné par la qualité de société à mission ;
  - o Vérifié l'existence de procédures de contrôle interne mises en place par l'entité et apprécié le processus de collecte visant à la sincérité de ces indicateurs ;
  - o Mis en œuvre des contrôles et des procédures analytiques consistant à vérifier la correcte consolidation des données collectées ainsi que la cohérence de leurs évolutions ;
  - o Mis en œuvre des tests de détail sur la base de sondages ou d'autres méthodes de sélection, consistant à vérifier la correcte application des définitions et procédures et à rapprocher les données des pièces justificatives. Ces travaux ont été menés s'il y a lieu par des vérifications sur site et au siège de l'entité des données utilisées pour le calcul des indicateurs;
  - o Apprécie la cohérence d'ensemble du ou des rapports du comité de mission au regard de notre connaissance de l'entité et du périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Les procédures mises en œuvre dans le cadre d'une assurance modérée sont moins étendues que celles requises pour une assurance raisonnable ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus.

Rennes, le 12/03/2026

L'Organisme Tiers Indépendant,

Impacct

Aurélie Caudal

Vérificatrice impactante